

GE_GERICHTE DAS/310/2023 vom 20. Dezember 2023

GE Cour de justice, 2023-12-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DAS_310_2023

FR: GE_GERICHTE DAS/310/2023 du 20 décembre 2023

IT: GE_GERICHTE DAS/310/2023 del 20 dicembre 2023

Erwägungen

E. 1

Il n'y a pas lieu de revenir sur la recevabilité du recours qui a été admise par la Cour dans ses précédentes décisions et qui n'a pas été critiquée devant le Tribunal fédéral.

E. 2

Conformément au principe de l'autorité de l'arrêt de renvoi, l'autorité cantonale à laquelle une affaire est renvoyée est tenue de fonder sa nouvelle décision sur les considérants de droit de l'arrêt du Tribunal fédéral; sa cognition est limitée par les motifs de l'arrêt de renvoi, en ce sens qu'elle est liée par ce qui a déjà été tranché définitivement par le Tribunal fédéral, ainsi que par les constatations de fait qui n'ont pas été critiquées devant lui (ATF 143 IV 214 consid. 5.2.1).

Dans les limites tracées par l'arrêt de renvoi, la Chambre de surveillance examine la cause librement, en fait et en droit et sous l'angle de l'opportunité (art. 450a CC). Elle établit les faits d'office et n'est pas liée par les conclusions des parties (art. 446 al. 1 et 3 CC).

E. 3

Des faits nouveaux ne peuvent être pris en considération que sur les points qui ont fait l'objet du renvoi, lesquels ne peuvent être ni étendus, ni fixés sur une base juridique nouvelle. Dans le cadre fixé, la procédure applicable devant l'autorité à laquelle la cause est renvoyée détermine s'il est possible de présenter de nouveaux allégués ou de nouveaux moyens de preuve (ATF 135 III 334 consid. 2 et 2.1; 131 III 91 consid. 5.2; arrêt du Tribunal fédéral 5A_616/2021 du 7 novembre 2022 consid. 2.1).

L'art. 53 LaCC, qui régit de manière exhaustive les actes accomplis par les parties en seconde instance, à l'exclusion du CPC (art. 450f CC cum art. 31 al. 1 let. c et let. d a contrario LaCC), ne stipule aucune restriction en matière de faits et de moyens de preuve nouveaux en deuxième instance.

Les pièces nouvelles produites par la recourante, en lien avec les points demeurant à trancher à la suite de l'arrêt de renvoi, sont par conséquent recevables.

E. 4

La recourante sollicite la comparution personnelle des parties ainsi que l'audition de divers témoins dans l'hypothèse où l'intimée devait être considérée comme parent d'intention ou social.

E. 4.1

Conformément à l'art. 316 al. 3 CPC, l'instance d'appel peut librement décider d'administrer des preuves lorsqu'elle l'estime opportun. Cette disposition ne confère toutefois pas au justiciable un droit à la réouverture de la procédure probatoire et à l'administration de

preuves. L'autorité d'appel peut ainsi renoncer à ordonner une mesure d'instruction en procédant à une appréciation anticipée des preuves, notamment lorsque celle-ci est manifestement inadéquate, porte sur un fait non pertinent ou n'est pas de nature à ébranler la

- 15/21 -

C/29758/2018-CS conviction qu'elle a acquise sur la base des éléments déjà recueillis (ATF 140 I 285 consid. 6.3.1; 138 III 374 consid. 4.3.1 et 4.3.2; 130 III 734 consid. 2.2.3; arrêt du Tribunal fédéral 5A_86/2016 du 5 septembre 2016 consid. 5.2.2). L'autorité d'appel jouit d'un large pouvoir d'appréciation (ATF 142 III 413 consid. 2.2.1; arrêt du Tribunal fédéral 5A_37/2017 du 10 juillet 2017 consid. 3.1.2).

E. 4.2

En l'espèce, les parties ont pu s'exprimer en première instance tant oralement que par écrit, ainsi qu'à plusieurs reprises en seconde instance par le biais des écritures déposées dans la procédure de recours puis dans les procédures de renvoi et ont pu produire toutes les pièces qu'elles estimaient utiles. Par ailleurs, s'agissant des témoins dont l'audition est sollicitée, des attestations rédigées par leurs soins ont d'ores et déjà été versées au dossier.

La Cour ne discerne ainsi pas quels éléments nouveaux déterminants pour l'issue de la procédure, ces mesures d'instructions complémentaires permettraient d'apporter et la recourante ne l'explique pas.

Il n'y a ainsi pas lieu d'ordonner une administration de preuves. La cause est donc en état d'être jugée.

E. 5

Selon l'arrêt de renvoi, il convient dans un premier temps d'examiner si l'ensemble des indices figurant au dossier, pris dans leur globalité – dont les messages produits (cf. let. B.e EN FAIT) – permettent d'établir l'existence d'une parentalité d'intention ou d'un lien de parenté sociale. Si tel devait être le cas, il y aurait alors lieu d'examiner s'il existe des motifs exceptionnels de nature à remettre en cause le principe selon lequel l'intérêt des enfants commande d'entretenir une relation personnelle avec l'intimée.

E. 5.1

L'art. 274a CC dispose que dans des circonstances exceptionnelles, le droit d'entretenir des relations personnelles avec un enfant peut être accordé à des tiers, en particulier à des membres de la parenté, à condition que ce soit dans l'intérêt de l'enfant (al. 1). Les limites du droit aux relations personnelles des père et mère sont applicables par analogie (al. 2). Cette disposition vise notamment le droit que pourraient revendiquer les grands-parents de l'enfant. Le cercle des tiers concerné est cependant plus large et s'étend aussi bien dans la sphère de parenté de l'enfant qu'à l'extérieur de celle-ci. Le beau-parent peut donc se prévaloir de cette disposition pour obtenir le droit d'entretenir des relations personnelles avec l'enfant de son conjoint dont il est séparé ou divorcé. De même, comme le prévoit expressément l'art. 27 al. 2 LPart, un ex-partenaire peut se voir accorder un droit d'entretenir des relations personnelles avec l'enfant de son ex-partenaire en cas de suspension de la vie commune ou de dissolution du partenariat enregistré, aux conditions prévues par l'art. 274a CC (ATF 147 III 209 consid. 5 et les

- 16/21 -

C/29758/2018-CS références). L'autorité compétente doit faire preuve d'une circonspection particulière lorsque le droit revendiqué par des tiers viendrait s'ajouter à l'exercice de relations personnelles par les parents de l'enfant (ATF 147 III 209 consid. 5.2 in fine et les références).

E. 5.1.1

L'octroi d'un droit aux relations personnelles à des tiers suppose tout d'abord l'existence de circonstances exceptionnelles qui doivent être rapportées par ceux qui le revendiquent, ce droit constituant une exception. Tel est notamment le cas en présence d'une relation particulièrement étroite que des tiers ont nouée avec l'enfant, comme ses parents nourriciers, ou lorsque l'enfant a tissé un lien de parenté dite "sociale" avec d'autres personnes, qui ont assumé des tâches de nature parentale à son égard (ATF 147 III 209 consid. 5.1 et les références).

E. 5.1.2

La seconde condition posée par l'art. 274a al. 1 CC est l'intérêt de l'enfant. Seul cet intérêt est déterminant, à l'exclusion de celui de la personne avec laquelle l'enfant peut ou doit entretenir des relations personnelles. Il ne suffit pas que les relations personnelles ne portent pas préjudice à l'enfant; encore faut-il qu'elles servent positivement le bien de celui-ci (ATF 147 III 209 consid. 5.2 et les références). S'agissant du droit d'entretenir des relations personnelles avec l'enfant de son ex- partenaire enregistré, il pourra notamment être accordé lorsque l'enfant a noué une relation intense avec le partenaire de son père ou de sa mère et que le maintien de cette relation est dans son intérêt. Lorsque l'enfant a été conçu dans le cadre d'un projet parental commun aux concubins ou partenaires enregistrés et qu'il a grandi au sein du couple formé par ceux-ci, le maintien de relations personnelles avec l'ex-partenaire de son parent légal est en principe dans l'intérêt de l'enfant. Dans une telle configuration, le tiers représente pour l'enfant une véritable figure parentale d'attachement, de sorte que les autres critères d'appréciation, tels que celui de l'existence de relations conflictuelles entre le parent légal et son ex- partenaire, doivent être relégués au second plan et ne suffisent généralement pas à dénier l'intérêt de l'enfant à poursuivre la relation. Le maintien d'un lien sera d'autant plus important pour l'enfant que la relation affective avec l'ex-partenaire, ex-conjoint ou ex-concubin de son parent était étroite et que la vie commune a duré longtemps (ATF 147 III 209 consid. 5. et les références).

E. 5.1.3

La preuve directe de l'existence d'un lien de parenté sociale (cf. supra consid. 5.1.1), respectivement d'un projet parental commun (cf. supra consid. 5.1.2) étant difficilement envisageable, l'appréciation de cette circonstance doit généralement être effectuée de manière indirecte, sur la base d'un faisceau d'indices, dont aucun n'est à lui seul déterminant. Dans ce cadre, l'autorité pourra prendre en considération, de manière globale, tous les indices pertinents pour établir notamment le contexte de la conception des enfants, de leur naissance et, le cas échéant, les circonstances ayant prévalu durant la période où ils ont vécu avec la partie requérante. Les constatations portant sur les indices peuvent concerner

- 17/21 -

C/29758/2018-CS des circonstances externes tout comme des éléments d'ordre psychique relevant de la volonté interne (sur la preuve par indices, cf. notamment ATF 128 II 145

consid. 2.3; arrêt du Tribunal fédéral 5A_413/2022 du 9 janvier 2023 consid. 5.1).

E. 5.2

Dans un arrêt de 7 juillet 2022 (Callamand contre France), la Cour Européenne des Droits de l'Homme a rappelé que l'art. 8 CEDH imposait aux Etats parties à la convention une obligation positive de veiller au respect effectif du droit à la vie privée et familiale garantie par cette disposition. Il a ainsi été jugé qu'en présence d'une demande d'une ancienne conjointe de la mère d'un enfant conçu par procréation médicalement assistée d'obtenir un droit à entretenir des relations personnelles, un juste équilibre devait être ménagé entre le droit de l'ancienne compagne à la préservation de sa vie privée et familiale garantie par l'art. 8 CEDH, d'une part, et l'intérêt supérieur de l'enfant, d'autre part. Dans le cas particulier, la Cour a constaté que l'ancienne compagne avait élevé l'enfant conjointement avec la mère biologique de celui-ci durant plus de deux ans, de sa naissance en janvier 2014, à la séparation du couple, en mai 2016, et que les deux femmes s'étaient mariées en juillet 2015 alors que l'enfant avait un an et demi et en a déduit qu'il existait entre l'ancienne compagne et l'enfant des liens personnels effectifs privés relevant du lien parent-enfant et caractérisant donc l'existence d'une vie familiale. Elle a estimé qu'en refusant d'accorder à l'ancienne conjointe un droit de visite et d'hébergement sur l'enfant sans avoir démontré qu'un juste équilibre avait été ménagé entre les intérêts en présence, la France avait violé l'art. 8 CEDH.

E. 5.3

En l'espèce, il ressort du dossier que, au moment de la conception de E_____, les parties entretenaient une relation stable dès lors qu'elles étaient en couple depuis environ cinq ans et vivaient en concubinage depuis environ deux ans, qu'elles ont officialisé leur relation en concluant un partenariat enregistré durant la première grossesse de la recourante, qu'elle ont opté pour le même nom de famille, que l'intimée a signé des formulaires de consentement relatifs à la procréation médicalement assistée et était présente lors de certaines étapes du processus de procréation médicalement assistée, qu'elle était également présente lors de la naissance des trois enfants, que les troisièmes prénoms de deux des enfants sont issus de la parenté proche de l'intimée, comme l'a reconnu la recourante lors de l'audience du 12 décembre 2019, à l'instar de leurs deuxièmes prénoms qui font référence à des membres de la famille de la recourante, et que l'intimée a vécu sous le même toit que les enfants durant les deux premières années, respectivement les premiers mois, de leur vie. Si de manière isolée, ces éléments ne suffisent pas, comme retenu par la Chambre de céans et admis par le Tribunal fédéral dans son arrêt de renvoi, à admettre un projet parental commun, il y a en revanche lieu de considérer que, pris dans leur ensemble, ils sont de nature à apporter la preuve d'une parentalité d'intention. En effet, le fait que les parties ont conclu un partenariat enregistré alors que la

- 18/21 -

C/29758/2018-CS recourante attendait un enfant, qu'elles ont pris le même nom de famille et qu'elles ont donné à deux des enfants un troisième prénom issu de la parenté de l'intimée peut être interprété comme l'expression d'un souhait de fonder ensemble une famille. La participation de l'intimée à certaines étapes de la procédure de procréation médicalement assistée et sa présence aux accouchements ainsi qu'auprès des enfants jusqu'à la séparation avec la recourante tend en outre à confirmer une volonté commune d'avoir des enfants. Le SEASP était d'ailleurs également d'avis, dans son évaluation du 7 mai 2019, que le projet de fonder une famille était commun. Il n'est pas déterminant que les parties se soient séparées à

deux reprises, pendant une durée maximum d'un mois, postérieurement à la naissance des enfants, cela ne remettant pas en cause le fait qu'elles ont partagé une vie familiale pendant plus de deux ans. Les messages échangés entre les parties après la naissance des enfants confirment également l'existence d'une parentalité d'intention. En effet, la recourante se réfère aux enfants comme étant les enfants communs. Elle a en outre écrit à l'intimée, au mois de mars 2018, lorsqu'elles étaient encore en couple, qu'elle était la meilleure des mères et a exprimé le souhait qu'elle devienne la mère légale des enfants. Le fait que l'intimée n'ait pas répondu qu'elle partageait ce souhait ne permet pas d'affirmer, comme le soutient la recourante, qu'elle n'avait pas l'intention d'adopter les enfants. Au contraire, la réponse donnée, à savoir "nous méritons le bonheur", marque davantage son adhésion à une future adoption qu'une opposition. S'il est exact que, dans certains messages, l'intimée mentionne les enfants comme étant ceux de la recourante, ces messages ont été rédigés dans le cadre de disputes et n'apparaissent pas refléter ses réels sentiments à l'égard des enfants, au vu des autres messages qu'elle a envoyés. Par ailleurs, les reproches formulés par la recourante à l'intimée durant la vie commune relativement à son manque d'investissement auprès des enfants démontrent qu'elle avait des attentes à cet égard, qu'elle n'aurait pas eues en l'absence de projet parental commun. Il est sans pertinence que la recourante ait été la seule bénéficiaire des embryons congelés, que le sperme du donneur ait été réservé en sa faveur, que les communications de la clinique lui étaient uniquement adressées et que les frais de la procédure de procréation médicalement assistée aient été réglés par ses soins. Cela ne permet en effet pas de démontrer que l'intimée n'avait pas la volonté de fonder une famille, d'autres raisons pouvant expliquer ces choix. Enfin, le fait que les parties aient conclu un pacte successoral alors que la recourante était enceinte sans mentionner le sort des enfants n'est pas suffisant pour nier à l'intimée le rôle de parent d'intention. Les éléments au dossier, pris dans leur ensemble, permettant d'établir que les enfants ont été conçus dans le cadre d'un projet parental commun, l'existence d'un lien de parenté sociale entre l'intimée et les enfants peut demeurer indéterminée.

- 19/21 -

C/29758/2018-CS En présence d'une parentalité d'intention, l'instauration de relations personnelles est, selon l'arrêt de renvoi du Tribunal fédéral, en principe dans l'intérêt des enfants. Sont toutefois réservés d'éventuels motifs exceptionnels. Reste ainsi à examiner si de tels motifs existent. Dans ce cadre, il sera rappelé que, selon le Tribunal fédéral, l'écoulement du temps depuis l'interruption des relations personnelles, l'absence de souvenirs que les enfants ont de l'intimée, le conflit conjugal opposant les parties et le certificat médical établi par le pédiatre des enfants ne constituent pas des motifs suffisants pour refuser la mise en place d'un droit de visite. La cognition de la Chambre de céans étant limitée par le cadre posé par l'arrêt de renvoi, il n'y a pas lieu de revenir sur cet aspect, quand bien même ce raisonnement privilégie l'intérêt du parent d'intention au détriment de celui de l'enfant, seul pertinent. La recourante se fonde, afin de démontrer qu'il n'est pas dans l'intérêt des enfants d'accorder un droit de visite à l'intimée, sur le rapport du Professeur Q_____ du 27 septembre 2023 ainsi que sur l'évaluation pédopsychiatrique de la Dresse S_____ du 6 septembre 2023. A l'instar du certificat médical émanant de la pédiatre des enfants, ces documents, établis à la demande de la recourante, constituent une allégation de partie dont la valeur probante doit être appréciée avec circonspection. Le rapport du professeur Q_____ ne permet pas de retenir que l'octroi à l'intimée d'un droit aux relations personnelles sur les enfants serait d'emblée contraire à l'intérêt de ceux-ci. Ce

rapport précise en effet que la réaction des enfants dépendra de la façon dont la recourante introduira l'intimée auprès d'eux et appréhendera la reprise de contact. Or, il peut légitimement être attendu de la recourante qu'elle fasse, dans l'intérêt des enfants, les efforts nécessaires, au besoin en s'aidant de professionnels, afin de tenir les mineurs à l'écart de sa relation conflictuelle avec l'intimée et de ne pas reporter ses craintes sur eux. Concernant l'évaluation pédopsychiatrique, celle-ci a été établie essentiellement sur la base d'informations recueillies auprès de la recourante et semble manquer d'objectivité notamment lorsqu'il est affirmé que l'intimée "ne veut pas du bien aux enfants et a même cherché à leur nuire" et ne "représente en rien une figure d'attachement sécuritaire et de qualité". Aucun élément au dossier ne permet en effet de parvenir à une telle affirmation. Au contraire, le rapport du SEASP du

E. 7

mai 2019 mentionne que l'intimée avait été présente et investie auprès des enfants. Le fait qu'elle ait porté atteinte à leur personnalité en publiant des photos d'eux sur les réseaux sociaux ne saurait suffire pour retenir que l'intimée représenterait un danger pour les mineurs.

- 20/21 -

C/29758/2018-CS La recourante soutient en outre que le peu d'éléments au dossier relativement à la personnalité de l'intimée ne permet pas de déterminer si une reprise des relations serait dans l'intérêt des enfants. S'il est certes exact que le dossier ne contient pas de renseignements récents sur la situation personnelle de l'intimée, la mise en place d'un droit de visite encadré, à l'instar de ce qu'a prévu le premier juge, permet de suffisamment préserver l'intérêt des enfants. Il ne se justifie ainsi pas de procéder à une instruction complémentaire sur ce point. Au vu de ce qui précède et des limitations imposées par l'arrêt de renvoi, il n'apparaît pas qu'il existerait des motifs exceptionnels remettant en cause le principe selon lequel l'intérêt des enfants commande d'entretenir une relation avec l'intimée, pour autant une fois encore que l'on puisse considérer que tel est leur intérêt, ce qui n'était pas l'avis initial de la Cour.

Au vu de l'importante durée de l'absence de relations entre les enfants et l'intimée - qui n'en ont pas souvenir - et de l'intensité du conflit entre celle-ci et la recourante, le Tribunal de protection a fixé un droit de visite encadré par une structure thérapeutique à raison d'une heure à quinzaine. Ces modalités n'ont pas été contestées par les parties.

Les autres points du dispositif de l'ordonnance entreprise (instauration d'une curatelle d'organisation et de surveillance des relations personnelles et menace de la peine de l'art. 292 CP en cas de non-respect du droit de visite) n'ayant pas fait l'objet de critiques motivées, ils seront également confirmés.

Le recours formé par la recourante sera en conséquence, au vu des arrêts de renvoi, rejeté. 6. Les causes en fixation de relations personnelles ne sont pas gratuites (art. 67A et B RTFMC et 77 LaCC). Les frais judiciaires de recours seront arrêtés à 800 fr. et mis à la charge de la recourante, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). Ils seront partiellement compensés avec l'avance de 400 fr. fournie par celle-ci, laquelle reste acquise à l'Etat de Genève (art. 111 al. 1 CPC). La recourante sera en conséquence condamnée à verser 400 fr. à l'Etat de Genève, soit pour lui les Services financiers du Pouvoir judiciaire, à titre de solde de frais. Il n'y a pas lieu à dépens. * * * * *

C/29758/2018-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : Statuant sur renvoi du Tribunal fédéral: A la forme : Confirme la recevabilité du recours formé le 3 mars 2020 par A_____ contre l'ordonnance DTAE/7967/2019 rendue le 12 décembre 2019 par le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant dans la cause C/29758/2018. Au fond : Le rejette. Sur les frais : Arrête les frais de la procédure de recours à 800 fr., les met à la charge de A_____ et dit qu'ils sont partiellement couverts par l'avance de frais de 400 fr. versée, qui reste acquise à l'Etat de Genève. Condamne A_____ à verser à l'Etat de Genève, soit pour lui les Services financiers du Pouvoir judiciaire, la somme de 400 fr. à titre de solde de frais judiciaires. Dit qu'il n'y a pas lieu à l'allocation de dépens. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Mesdames Paola CAMPOMAGNANI et Ursula ZEHETBAUER GHAVAMI, juges; Madame Jessica QUINODOZ, greffière.

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral - 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.